

**Arrêté du Maire n° 2025-21
portant autorisation d'un tir de feux d'artifice
au sein du hameau de San Benedetto,
à l'occasion du « feu de Noël » organisé par l'association A Squadra di San Be**

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté 2025-19 portant aménagement temporaire du stationnement au sein du hameau de San Benedetto ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant que l'association A Squadra di San Be souhaite organiser un feu d'artifice le mardi 23 décembre 2025 au soir dans le cadre des festivités de Noël ;

Considérant que le feu d'artifice qui doit être tiré n'est pas un spectacle pyrotechnique et concerne les catégories 2 et 3 pour une quantité inférieure à 35 kg ;

Considérant que pour que cette manifestation ait lieu, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'association A squadra di San Be représentée par son Président Monsieur Jean-Paul SUSINI, est autorisée à occuper l'espace public, parcelle communale située en aval de l'église de San Benedetto, afin d'organiser un feu d'artifice.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée du 23.12.2025 au 24.12.2025

ARTICLE 3 Dans le cadre de cette autorisation, l'Association A Squadra di San Be s'engage à :

- interdire la zone de tir aux spectateurs à l'aide de barrières,
- prévoir une personne proche d'un point d'eau pendant le tir du feu d'artifice,
- enlever les déchets de tir et artifices non utilisés,

ARTICLE 4 La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 Monsieur Le Maire de la commune d'Alata, l'Association A Squadra di San Be représentée par son Président Monsieur Jean-Paul SUSINI, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Etienne FERRANDI

